



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 13 mars.

Procès entre les courtiers de commerce et les commissaires-priseurs.

M. le premier président Séguier avait siégé aux deux premières audiences (Voir la plaidoirie de M^e Parquin, dans la Gazette des Tribunaux du 4 mars, et la plaidoirie de M^e Moret dans celle du 12); mais, obligé de se rendre à la chambre des pairs pour la discussion du projet de loi sur le duel, en sa qualité de membre de la commission, ce magistrat s'est vu obligé de s'abstenir. Il a quitté l'audience aussitôt après l'appel des causes.

M. de Vaufreland, avocat-général, est remonté à l'origine des commissaires-priseurs, et a nettement fixé la question.

Le Code de commerce ne permet aux courtiers la vente des marchandises qu'en cas de faillite et hors de la Bourse; mais le décret de novembre 1811 et celui de 1812 ont accordé des droits plus étendus. Un tableau annexé à ce dernier décret spécifiait les marchandises.

Dans cet état de choses, on a reconnu que ce tableau était trop restrictif. Une ordonnance royale de 1818 a donné aux tribunaux de commerce la faculté d'autoriser les courtiers à vendre aux enchères, même hors le cas de faillite et à domicile, les marchandises qui ne seraient pas transportables à la Bourse, ni de nature à être vendues par échantillon. L'ordonnance exige que, dans ce cas, les lots ne soient pas au-dessous de 2000 fr. Une autre ordonnance d'avril 1819 a permis de vendre des lots, même inférieurs à 2000 fr.; mais il faut pour cela une autorisation du Tribunal de commerce.

La question est de savoir si ces deux ordonnances de 1818 et 1819, qui ont rapporté, ou au moins gravement modifié des décrets ayant force de loi, sont constitutionnelles ou inconstitutionnelles. « Nous avons, dit M. l'avocat du Roi, examiné cette question avec toute la maturité qu'elle mérite. Il n'y a pas de doute qu'une ordonnance ne peut porter atteinte à une loi; qu'une ordonnance ne pourrait, par exemple, prescrire la perception d'un impôt. Mais l'art. 14 de la Charte dit que le Roi publie des ordonnances pour l'exécution des lois: or, il est évident que les ordonnances dont il s'agit ont été rendues pour l'exécution de décrets purement réglementaires, et qui se rapportent eux-mêmes à l'exécution de lois antérieures. Les ordonnances de 1818 et de 1819 sont donc constitutionnelles; ces ordonnances ne donnent point à la corporation des courtiers de commerce des attributions qui auraient été le partage exclusif des commissaires-priseurs; elles ont réglé un droit dont les courtiers jouissent déjà.

D'après la jurisprudence constante et l'opinion des auteurs les plus estimés, elles ont valablement dérogé aux dispositions des décrets de 1811 et 1812.

Les dispositions dérogatoires ne s'appliquent, au surplus, qu'aux marchandises, et nullement aux effets mobiliers. Les commissaires-priseurs ont, en thèse générale, le droit exclusif de vendre aux enchères toute espèce d'effets mobiliers. Le Code de commerce a créé une exception en faveur des courtiers de commerce, dans le cas de faillite. Les décrets de 1811 et 1812 ont étendu cette exception hors le cas de faillite; mais il faut qu'il y ait ordonnance du Tribunal.

L'organe du ministère public, après avoir ainsi combattu l'appel principal des commissaires-priseurs, passe à l'appel incident interjeté par MM. Charenton, Lavalette et Caminet. Il s'agit, dans l'espèce, de ventes d'effets mobiliers faites hors de la Bourse, et lorsqu'il n'y avait pas de faillite, mais sans autorisation préalable du Tribunal de commerce. Du moment où ces courtiers n'ont pas obtenu cette autorisation motivée, ils se sont trouvés en contravention; et les premiers juges ont fait une juste application des lois de la matière; quoique cette disposition du jugement soit rédigée d'une manière trop générale, les ventes eussent été licites s'il y avait eu faillite. Dans ce cas, le courtier de commerce peut vendre les marchandises et les effets, et, en un mot, faire tout ce qui est dans le domaine du commissaire-priseur. Le jugement de première instance doit donc être réformé pour n'avoir pas fait cette distinction, mais les autres dispositions doivent être maintenues.

Reste la condamnation aux dépens. Les courtiers de commerce soutiennent que cette condamnation est une peine qui cependant n'a point été prononcée par la loi. M. l'avo-

cat-général établit que cette condamnation n'est point la peine d'une contravention, mais la peine d'un procès témérairement soutenu, et qu'en conséquence elle doit être prononcée, puisque MM. Charenton, Lavalette et Caminet sont de fait les parties qui succombent.

L'arrêt sera prononcé lundi prochain.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 13 mars.

Le mineur qui a joui par son tuteur, et à titre d'unique héritier, d'une succession à laquelle le tuteur a depuis été reconnu avoir des droits, a-t-il fait siens tous les fruits, jusqu'à l'époque du premier trouble apporté à sa jouissance; et le tuteur, propriétaire d'une portion, devra-t-il, en conséquence, rendre compte à son pupille, non seulement des revenus de la portion de celui-ci, mais encore de ceux de la part qui lui appartient à lui-même? (Ré. aff.)

Cette question éminemment intéressante, et que nous croyons tout-à-fait neuve, a été discutée par M^{es} Hennequin et Berville, dans l'espèce suivante:

M. Lambert Anfrye avait eu deux filles de M^{lle} Weis. Il mourut en vendémiaire an IX. La tutelle de ses enfans fut d'abord déferée à leur mère; mais elle donna bientôt sa démission, et le conseil de famille nomma pour tuteur M. Tillard des Acres, qui avait épousé l'une des deux sœurs du défunt. Il ne paraît pas que jusqu'au 11 mars 1819, personne ait troublé les pupilles dans la jouissance qu'elles avaient de toute la succession de leur père; mais alors M. Tillard, qui avait depuis nombre d'années géré et administré la totalité de la succession comme s'il eût reconnu dans ses pupilles la qualité de filles légitimes, prétendit qu'elles n'étaient que filles naturelles de son beau-frère. M. Tillard des Acres accepta la succession sous bénéfice d'inventaire, et l'état de M^{les} Anfrye fut soumis aux Tribunaux.

M. Tillard des Acres réussit dans son action; un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 23 février 1822, déclara que M^{les} Anfrye n'avaient ni le titre ni la possession de l'état d'enfans légitimes, et réduisit ainsi à la moitié leurs droits sur la succession de leur père, recueillie pour l'autre partie par M^{me} Tillard des Acres, et par une autre sœur de M. Lambert Anfrye.

Cette grande querelle terminée, une autre difficulté s'éleva entre les parties. La loi déclare que le possesseur de bonne foi gagne les fruits: M^{les} Anfrye, s'appuyant sur ce texte, demandèrent à M. Tillard des Acres qu'il leur comptât des revenus de la succession tout entière, dont, suivant elles, il n'avait rien touché de son chef, mais qu'il avait percus en totalité comme leur tuteur, en leur nom et pour elles, jusqu'à la date de l'arrêt de 1822. M. Tillard des Acres s'y refusa; il voulait bien leur rendre compte des fruits de leur portion; mais il lui paraissait trop dur de leur donner les revenus de la sienne, et les Tribunaux durent être appelés à prononcer une seconde fois entre l'oncle et les nièces.

M^e Hennequin, avocat de M^{les} Anfrye, après avoir rappelé les faits et invoqué en faveur de ses clientes l'amitié de la seconde sœur de leur père, qui, repudiant le bénéfice de l'arrêt, leur a fait donation de sa part dans cette succession, entre dans l'examen de la question de droit.

M^{les} Anfrye sont dans le cas de l'application des articles 349 et 350 du Code civil. Elles possédaient en vertu d'un juste titre, c'est-à-dire en vertu d'un titre qui, s'il eût été sans vice, leur eût donné droit à la totalité de la succession, le titre de filles légitimes; elles possédaient de bonne foi. Leur minorité ne permet pas d'élever un doute à cet égard; et d'ailleurs comment n'eussent-elles pas été de bonne foi lorsque leur tuteur, qui seul avait intérêt à troubler leur possession, était celui là même qui possédait pour elles! En vain, s'autorisant de l'un des motifs de la loi, voudrait-on se faire un argument de cette circonstance que les fruits ne sont pas consommés. Ils sont percus, et c'est tout ce qu'exige l'art. 349 du Code civil. Ce serait à tort aussi qu'on voudrait s'autoriser de ce que M^{les} Anfrye n'ont pas reçu par elles-mêmes, et de ce que les fruits se trouvent dans les mains du légitime propriétaire. Le tuteur est le mineur lui-même: rien ne peut le soustraire à l'obligation de rendre compte des sommes qu'il a reçues en cette qualité, et ce n'est qu'en cette qualité qu'il a pu gérer et administrer la totalité d'une succession à laquelle, d'après l'arrêt et ses propres prétentions, la sœur de son épouse avait droit aussi pour un quart.

L'avocat cite à l'appui de cette doctrine, Pottier, Merlin, les lois romaines, l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, et les opinions des auteurs.

M^e Berville, pour M. Tillard des Acres, a combattu les prétentions de M^{les} Anfrye.

En fait, M. Tillard, qui jusque là ignorait la véritable qualité de ses adversaires actuelles, l'a reconnue dès qu'ayant accepté la tutelle, il a jeté les yeux sur les papiers qui lui ont été remis. Il eût pu provoquer une licitation, il ne l'a pas voulu; il n'a pas voulu attaquer celles qu'il avait promis de protéger; administrant lui-même la totalité de la succession, et par conséquent sans inquiétude sur le sort des revenus comme des capitaux, il a voulu attendre, pour contester l'état de ses pupilles, qu'elles fussent maîtresses de leurs droits et capables de se défendre. On veut se faire aujourd'hui une arme contre lui de cette conduite loyale et toute honorable. Mais ce moyen échappera aux demanderesse; une tolérance ne peut pas constituer un droit, et elles sont dans l'impossibilité de prouver que M. Tillard des Acres ait été dirigé par d'autres motifs que ceux qu'il indique.

En droit, M^{les} Anfrye n'ont pas possédé de bonne foi; car l'arrêt de la Cour a jugé définitivement qu'elles n'avaient jamais eu la possession de l'état d'enfans légitimes, et cette possession serait leur seul titre. Il leur manque, elles sont donc sans titre; et pourtant la loi ne donne les fruits qu'au possesseur de bonne foi en vertu d'un juste titre. Enfin l'esprit de la loi s'oppose formellement aux prétentions qu'on voudrait faire accueillir. La justice exigerait évidemment que le propriétaire pût toujours réclamer les fruits que sa chose a produits. Le seul motif de l'exception dont on veut arguer, c'est qu'il ne faut pas jeter un homme dans l'embarras en lui redemandant des fruits qu'il a consommés de bonne foi, sur lesquels il a compté et qui ont dû entrer dans ses calculs. Or, ce motif est ici sans application; les fruits sont là dans la main du propriétaire; ils existent; M^{les} Anfrye n'ont dû, ni pu, avant leur majorité, fonder aucun espoir sur un reliquat de compte quelles ne connaissent pas, et il ne serait pas raisonnable de leur accorder, à titre de pur bénéfice, les revenus d'une portion de biens, qui ne leur appartient pas.

Le Tribunal:

Considérant que M. Tillard des Acres n'a pu recevoir jusqu'au 11 mars 1819, date de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire faite par son épouse, les revenus de la totalité des biens dépendant de la succession de M. Anfrye que comme tuteur de M^{les} Anfrye, et que tant des actes produits que des circonstances de la cause, il résulte que celles-ci ont possédé de bonne foi jusqu'à cette époque;

A ordonné que M. Tillard des Acres rendrait compte aux demanderesse de la totalité des fruits jusqu'au 11 mars 1819, et des trois quarts depuis cette époque, à savoir: moitié de leur chef et un quart du chef de leur tante qui leur en a fait donation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e Chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 13 mars.

Demande en paiement d'honoraires par un agent matrimonial.

M. Villiaume n'est pas le seul qui fasse des mariages; beaucoup de gens s'en mêlent à Paris, et l'on compterait difficilement dans cette capitale des unions qui n'aient été auparavant bien et dûment arrangées et stipulées par d'officieux intermédiaires. M^e Leroi, avocat du sieur Porre, très connu par son bureau d'agence, rue Traversière, n° 41, nous a appris aujourd'hui que le mariage de M. R. Fleury avec M^{lle} Eulalie Drouard est de ce nombre.

Le sieur Fleury, a dit l'avocat, était déjà arrivé à un âge mûr; fatigué de vivre célibataire, et ne sachant à qui faire agréer ses vœux, il fit connaître ses intentions au sieur Porre, avec qui il se trouvait déjà en relation d'affaires. Un parti avantageux fut découvert par celui-ci: le sieur Fleury fut présenté, et comme il devait rester entièrement étranger à tout ce qui concernerait la dot, ce fut le sieur Porre qui demeura chargé de toutes les démarches nécessaires pour cet objet. Le sieur Fleury voulut récompenser le sieur Porre de ses bons offices; il souscrivit en sa faveur une obligation ainsi conçue: *Dans le cas où j'épouserais mademoiselle Eulalie Drouard, je m'engage à payer à M. Adolphe Porre la somme de mille francs, trois jours après la célébration du mariage. Paris, le 31 octobre 1827. Signé R. Fleury.*

Après trois mois de conférences, de discussions et de démarches pénibles, le mariage fut célébré le 20 décembre. De nombreuses lettres écrites par le sieur Fleury au sieur Porre établissent que ce sont les soins de celui-ci qui ont

fait le mariage, et que ces soins, ces démarches forment la cause de l'obligation. Le sieur Fleury, dans ces lettres, est plein de reconnaissance avant la noce, mais après, et lorsque les souvenirs de la fête qui avait eu lieu chez Lointier étaient encore récents, il a tenu un autre langage; il s'est récrié sur la cherté des honoraires; il a fallu en venir à une demande judiciaire.»

M^e Leroi n'a pas eu de peine à établir la validité de l'obligation.

M^e Persin, avocat du sieur Fleury, a opposé qu'il s'agissait d'une obligation potestative, d'une cause illicite, et que d'ailleurs, en fait, un paiement de 700 fr. avait été donné par M^{me} Drouard, mère de la future.

Mais le Tribunal a condamné le sieur Fleury à payer l'obligation par lui souscrite, et aux dépens.

LA PRINCESSE BAGRATION ET SA MARCHANDE DE MODES.

La princesse Bagration est une princesse russe que nos lecteurs connaissent déjà. Sa marchande de modes, M^{me} Lefebure, lui a fourni, dans le mois d'août dernier, d'élégantes robes de mousseline brodée, des mantelets, de la batiste et autres objets composant un mémoire qui s'élevait à 720 fr. Le paiement de ce mémoire était demandé aujourd'hui contre la princesse de Bagration par l'organe de M^e Maugras, avocat. « La débitrice, a-t-il dit, est bien connue du Tribunal; elle a de nombreux créanciers; aussi M^{me} Lefebure demande-t-elle que comme étrangère la princesse soit condamnée par corps. »

M^e Thévenin fils a dit, dans l'intérêt de M^{me} de Bagration, qu'on ne pouvait lui appliquer la rigueur de la loi relative aux étrangers; qu'habitait la France depuis long temps, et y possédant un domicile connu des personnes qui ont traité avec elle, elle ne pouvait être assimilée à un étranger. L'avocat a ajouté qu'un terme d'un an avait été accordé à la princesse, et que d'ailleurs le mémoire était exagéré, et devait être soumis à un règlement.

Le Tribunal, attendu qu'il n'était pas justifié du terme accordé, et qu'il n'y avait aucune exagération dans le prix des fournitures, a condamné la princesse à les payer, sans toutefois prononcer contre elle la contrainte par corps.

LE FRÈRE DE LAIT DE LA REINE MARIE-ANTOINETTE ET M. SIMON, MARCHAND DE PAPIERS PEINTS.

Un respectable vieillard, le chevalier Webert, frère de lait de la reine Marie-Antoinette, a comparu devant le même Tribunal pour lui donner des explications sur la demande en dommages-intérêts qu'il a formée contre M. Simon, marchand de papiers peints.

Le 16 décembre dernier, il traversait la rue de la Michodière, lorsque le cabriolet de M. Simon, conduit par le domestique qui était seul, arrive sur lui au trot, et, le frappant rudement dans la poitrine, le pousse contre le mur. Des soins furent prodigués au vieillard qui, par l'altération de ses traits, avait attiré l'attention des passans et des voisins. M. Dupuytren fut appelé; de prompts secours furent administrés, et ce ne fut qu'à l'aide d'un traitement assez long que la santé fut rendue au chevalier Webert. Tels sont les faits qu'il a racontés lui-même.

M. Simon a parlé à son tour. M^e Lafargue, son avocat, a présenté des observations d'après lesquelles ce petit procès ne serait qu'une mauvaise spéculation.

M^e Lefebvre a vivement combattu ce point, en présentant au contraire son client comme un homme extrêmement honorable.

Le Tribunal, attendu que les parties n'étaient pas d'accord sur les faits et sur la question de savoir si c'était par la faute du domestique de M. Simon que l'accident était arrivé, a ordonné que la preuve testimoniale en serait faite sommairement.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

(Présidence de M. Lamarnière.)

Audience du 13 mars.

Vol d'argenterie chez un restaurateur.

Le sieur Thierry, restaurateur, au coin de la rue de Cléry et de la rue Bonne-Nouvelle, s'apercevait depuis quelque temps qu'on lui volait diverses pièces d'argenterie. Ses garçons redoublèrent de surveillance, et l'un d'eux remarqua, le 21 décembre dernier, qu'un monsieur très-bien couvert, auquel il avait servi du saumon sur un plat d'argent, avec une cuiller et une fourchette, ne lui rendait que le plat et la fourchette. Cependant ce particulier avait l'air si honnête, ses dehors inspiraient tant de confiance, que le garçon n'osa pas manifester ses soupçons. Ce ne fut que le soir, lorsqu'il fit le compte de l'argenterie qui lui était confiée, qu'il acquit la certitude qu'une cuiller avait disparu.

Quelques jours après, le même individu se présenta dans le restaurant, et se fit servir à dîner. Le garçon se tint alors sur ses gardes, et disposa le service de manière à prendre son homme sur le fait. Il remarqua alors qu'après avoir fini son potage, le particulier plaçait sa cuiller sous sa serviette. Il ne fit pas mine de s'en apercevoir, et continua cependant à suivre de l'œil tous les mouvemens du beau monsieur. Celui-ci, au moment de se lever pour payer la carte, glissa subtilement la cuiller dans sa manche, et s'approcha du comptoir. Le garçon s'élança alors sur lui, et lui saisit en même temps le bras et la cuiller. Pris ainsi en flagrant délit, l'individu eut recours aux prières. « Ne me perdez pas, s'écria-t-il, je suis un père de famille, je vous indemniserai. »

Au mot d'indemnité, les garçons, qui avaient déjà été obligés de rembourser à leur maître le prix des pièces d'argenterie qui avaient été soustraites dans le restaurant, se montrèrent sensibles aux doléances du voleur. On le conduisit dans un cabinet isolé, on lui donna de l'encre et du

papier, et on lui permit d'écrire à sa famille. Le gendre du *quidam* arriva bientôt; mais en entendant les garçons élever jusqu'à 500 fr. le montant des indemnités qu'ils exigeaient, non seulement pour les deux cuillères récemment volées, mais encore pour toutes les pièces d'argenterie qu'ils disaient avoir perdues, il rabattit beaucoup de ses bienveillantes dispositions à l'égard de M. son beau-père, finit par offrir 30 fr., et, sur le refus des garçons, par s'en aller chez lui.

Ce fut alors qu'un des garçons du sieur Thierry alla chercher la garde. En l'entendant arriver, le voleur se saisit d'un couteau qu'il appuya sur sa poitrine, et il se précipita sur le mur. Le couteau pénétra de deux pouces dans le corps; la blessure était cependant peu dangereuse, et le malade fut bientôt hors de danger.

Il a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Vainement il a essayé de revenir sur ses premiers aveux, en cherchant à se retrancher dans de maladroites dénégations: il a été, sur les conclusions de M. Champanhet, avocat du Roi, condamné à une année d'emprisonnement.

ESROQUERIE COMMISE CHEZ UN CHANGEUR.

L'adresse des filous parisiens a suivi, dans ses développemens, la progression toujours croissante des lumières: aussi le sac aux ruses est-il encore loin d'être à sec. En voici une qui mérite une mention particulière, c'est une petite comédie très bien conçue, il n'y manquera rien; l'oncle de rigueur s'y trouve; vous y verrez même le traître. La farce enfin eût été complète, si la justice ne s'était chargée de changer quelque chose au dénouement; elle est malheureusement intervenue trop tôt pour nos industriels, et en résultat, le seul trompé dans l'affaire a été l'un des trompeurs.

Les prévenus sont les nommés Laurent, dit Commissaire, Barbesson, Delpech, Arnoult et Poirier de Saint-Charles. Le point de mire de ces cinq individus était la boutique d'un changeur, nommé Legallois. Ils le connaissaient peu difficile sur la moralité de ses vendeurs, pourvu que ceux-ci ne fussent pas difficiles eux-mêmes sur le poids de l'évaluation des métaux qu'on lui vendait. « Il faut faire peur à ce juif, dit l'un d'eux; nous le ferons financer. » Pour cela, que faire? Il faut lui vendre de l'argenterie. Puis, au moment où le vendeur sortira de sa boutique, l'un de nous interviendra, se dira volé, accusera Legallois d'être receleur. On criera beaucoup; on fera résonner vigoureusement aux oreilles du marchand les mots de commissaire de police, de procureur du Roi, de Tribunal. Il s'exécutera, paiera, et nous partagerons. »

Le projet était bien conçu; mais il fallait d'abord de l'argenterie. Arnoult se chargea de s'en procurer. Il se rendit chez un orfèvre, déposa entre ses mains 407 fr., et obtint de lui, à titre de louage, douze couverts et une cuiller à ragout.

Lorsqu'ils eurent les couverts, Poirier de Saint-Charles les porta chez un graveur, nommé Delarue, et lui fit marquer d'un B toutes les pièces d'argenterie. Cela fait, Laurent, dit Commissaire, qui s'était chargé du rôle de voleur, se présenta chez Legallois, qui estima bravement 287 fr. ce qui l'avait été 407 par le loueur. Laurent feignit de s'en contenter. L'argent lui fut compté, et il le mit dans sa poche. Mais à peine mettait-il le pied hors de la boutique que deux individus se présentent et saisissent Laurent au collet. — « Ah! gredin, c'est toi qui me vole, dit l'un. — Ah! scélérat, tu voles ton maître, dit l'autre, tu voles mon oncle. C'est ainsi que tu reconnais mes bontés... moi, qui t'avais placé chez lui. »

Laurent parait consterné. Barbesson (c'était l'oncle), Delpech (c'était le neveu), l'accablent de reproches qu'ils n'épargnent pas non plus au changeur. « Vous ne valez pas mieux que ce voleur, dit l'oncle, vous qui êtes un receleur! S'il n'y avait pas de receleurs, il n'y aurait pas de voleurs. Voilà 12,000 fr. qu'on me vole dans mon secrétaire. Il faut que tout cela se retrouve, ou je vais chez le commissaire. » — « Il faut porter plainte au procureur du Roi, reprend aussitôt le faux neveu; il faut arrêter le voleur et le receleur. » — « Ne me perdez pas, s'écrie alors Laurent, qui s'est jeté à genoux; je rembourserai tout. Donnez à ces messieurs ce qu'ils réclament. »

La scène était bien jouée, et le changeur paraissait complètement mystifié. Cependant son amour pour ses écus fut plus puissant chez lui que la terreur qu'il éprouvait. Il prit le parti de laisser l'oncle, le neveu et le faux voleur enfermés dans sa boutique avec sa femme, et, pensant au danger de conserver près de lui les pièces à conviction, il sortit par son arrière-boutique, nanti des couverts, qu'il s'empressa de porter au creuset; puis, tranquille sur les conséquences de l'affaire, il s'occupa de rédiger une plainte contre nos trois escrocs.

Ils furent bientôt arrêtés. Toutefois on chercha vainement sur Laurent les 287 fr. du changeur; il prétendit qu'il y avait un trou à sa poche, et que tout l'argent avait passé par cette ouverture.

Ainsi donc, en résultat, Laurent garda le prix des couverts pour lui; le changeur ne perdit rien; il gagna, au contraire, au marché, puisqu'il conserva les couverts. Arnoult seul en fut pour les 407 fr. qu'il avait déposés en nantissement.

Les cinq prévenus n'ont opposé, dans l'instruction, aucune dénégation aux charges qui s'élevaient contre eux. Il ne s'agissait, à les entendre, que d'une très-mauvaise plaisanterie, imaginée et exécutée à la suite d'une consommation excessive de punch. On voulait pressurer le changeur, mais ce n'était que pour boire à sa santé.

M. Champanhet, avocat du Roi, a opposé aux prévenus leurs aveux dans toutes les périodes de l'instruction, et a soutenu la prévention contre les prévenus.

M^{es} Mérilhou et Force ont présenté leur défense.

Barbesson, Poirier et Delpech ont été condamnés à une année, Laurent et Arnoult à six mois d'emprisonnement.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE DU RECRUTEMENT;

Par MM. Paillard de Villeneuve et P. Syrot, avocats à la Cour royale de Paris.

Réunir en un corps d'ouvrage les lois, ordonnances et instructions ministérielles relatives au recrutement de l'armée, les présenter avec ordre, clarté et concision, les mettre à la portée des jeunes gens appelés à payer leur dette à l'Etat, tel est le but que se sont proposé et que nous semblent avoir heureusement atteint MM. Paillard de Villeneuve et Syrot. Le plan qu'ils ont adopté, et les bornes d'un in-18 ne pouvaient guère leur permettre des recherches historiques sur l'origine, les développemens et les variations du mode de recrutement en usage chez les peuples guerriers de l'antiquité, et même chez les modernes; ils l'ont pris tel que l'avait fait l'empire, à cette époque où, sous le nom de conscription, il moissonnait chaque année l'espoir des familles, et enlevait au toit paternel, pour les jeter sur les champs de bataille, des jeunes gens encore adolescents.

Cette conscription, de sanglante mémoire, passa enfin avec l'homme dont elle avait servi si long-temps l'ambition et les projets d'asservissement; l'un des premiers actes du gouvernement royal fut son abolition. Mais plus tard il fallut pourvoir à la réorganisation d'une armée licenciée; et la loi du 10 mars 1818 fut promulguée; elle posa en principe que les appels de jeunes soldats n'auraient lieu qu'autant que les engagements volontaires seraient insuffisants pour remplir les cadres de l'armée, et fixa à 40,000, chiffre élevé à 60,000 par la loi du 9 juin 1824, le nombre des jeunes gens à appeler chaque année sous les drapeaux. Ces deux lois des dix mars 1818, et 9 juin 1824, forment donc, avec quelques ordonnances et les nombreuses circulaires ministérielles qui ont eu pour objet d'aplanir les difficultés qu'elles pouvaient présenter, toute la législation sur la matière. L'étude approfondie qu'en ont faite MM. Paillard et Syrot, leur a fourni un plan aussi simple que naturel.

L'armée se recrutant d'abord par des engagements volontaires, ensuite et au cas seulement d'insuffisance, par des appels annuels, ils ont dû nécessairement puiser dans cette disposition de la loi les deux premiers titres de leur ouvrage.

Parmi les jeunes gens appelés par leur âge à payer leur tribut au pays, les uns trouvent de justes causes de dispense dans l'état auquel ils se destinent, dans le genre de leurs études, et dans les services que de premiers succès dans les arts et les lettres font espérer de leurs jeunes talents. Une frêle constitution, des infirmités, la vieillesse ou la perte d'un père, l'isolement et la viduité d'une mère, le dévouement d'un frère déjà sous le drapeau, sont pour les autres des motifs non moins justes d'exemption. Mais il ne suffit pas de présenter ces dispenses et ces exemptions pour qu'elles soient accueillies; il faut qu'elles soient examinées et appréciées; que des juges compétens prononcent sur leur validité ou leur peu de fondement; de-là deux nouveaux titres intitulés: *Des conseils de révision, des exemptions et dispenses.*

Lorsque les jeunes soldats ont présenté leurs réclamations, et que le conseil de révision en a fait l'objet de son examen et de sa décision, il doit être procédé à la formation de la liste du contingent, à sa clôture, par suite, à la publication des derniers numéros appelés, et à la libération de tous les numéros subséquens. (Tit. 5.)

Toujours disposée à favoriser les intérêts individuels, quand ils ne se trouvent pas en opposition avec les intérêts généraux, la loi a permis les substitutions de numéros entre les appelés de la même classe; elle a permis également, sous certaines conditions, à celui que ses habitudes ou ses goûts éloignent de la vie militaire, de se faire remplacer par un tiers. (Tit. 6.)

Quand toutes les opérations du conseil de révision sont terminées, que les listes du contingent sont remplies, les jeunes soldats qui en font partie ne sont pas immédiatement enlevés à leurs familles; ils restent au contraire dans leurs foyers, jusqu'à ce que les besoins du service rendent nécessaires leur mise en activité et leur présence au corps. (Tit. 7-8.)

Le service militaire a ses limites, et le citoyen ne peut être, durant toute sa vie, enchaîné au drapeau. Après huit années écoulées, la loi lui rend sa liberté; il peut retourner aux lieux qui l'ont vu naître, reprendre sa place au foyer paternel, et se créer une famille; il peut aussi, si la vie des camps a des charmes pour lui, si elle lui offre plus de ressources que la vie civile, rester au milieu de ses frères d'armes, et contracter avec l'Etat un nouvel engagement qui lui assure de nouvelles faveurs, de nouveaux avantages. Demeure-t-il au corps avec la perspective d'un avancement, il a droit à une augmentation de paie et aux honneurs du *chevron*; et quitte-t-il, il est à jamais libéré de tout service, même à l'intérieur et en temps de guerre. (Tit. 9-30-33.)

La sanction de toute loi quelconque est dans les peines dont elle punit sa violation ou son inexécution. En matière de recrutement, le législateur devait surtout redouter les caprices de l'arbitraire, les abus d'autorité et les excès de rigueur: aussi s'est-il attaché à les prévenir ou à les réprimer, en frappant les fonctionnaires qui s'en rendraient coupables de peines pécuniaires, et quelquefois infamantes. C'est par l'exposé de ces dispositions pénales que MM. Paillard et Syrot ont terminé leur Code du recrutement. (Tit. 12.)

Parmi les titres divers dont nous venons d'indiquer la série, il en est deux qui nous ont paru dignes d'un examen spécial: ce sont ceux qui traitent des *conseils de révision, des exemptions et dispenses.* Là en effet les auteurs ne se sont pas bornés au rôle de commentateurs, ils ont signalé les vices nombreux de cette partie de la législation, et les améliorations dont elle est susceptible. Ils se sont plaints

de la composition de ces conseils, dont tous les membres, un seul excepté, nommés par le préfet, peuvent être révoqués par lui, et sont dès lors dans sa dépendance; des erreurs, involontaires sans doute, mais trop fréquentes, que doivent commettre des hommes dont les intentions sont pures, mais que des études spéciales n'ont pas familiarisés avec les lois qu'ils sont chargés d'appliquer; enfin l'impossibilité pour les parties intéressées d'obtenir la réparation de ces erreurs par un appel à un Tribunal supérieur. Ils voudraient que ces conseils ainsi formés fussent remplacés par des Tribunaux spéciaux, composés de membres indépendans et inamovibles, et dont les décisions fussent soumises à un second degré de juridiction. Ils ont appelé sur ce point qui sollicite en effet tant de réformes, les méditations des jurisconsultes et l'attention du législateur. Espérons que leur vœux ne seront pas stériles, et qu'ils seront entendus de la commission chargée de la révision de la législation sur cette matière: ce sera la première récompense de leur zèle et de leurs efforts.

Le titre des exemptions et des dispenses leur a donné l'occasion de traiter une foule de questions pour la plupart résolues par des circulaires ministérielles. Souvent ils se sont trouvés d'accord avec les ministres, plus souvent encore ils ont combattu leurs solutions avec le texte et l'esprit de la loi. Leur discussion est pressante et serrée; les raisons de décider y sont plutôt indiquées que développées; quelquefois ils se bornent à poser les principes, laissant à l'intelligence de leurs lecteurs le soin de déduire des conséquences qu'ils font seulement pressentir.

En présence d'une division simple et naturelle, au milieu d'un style clair, concis et rapide, la critique signalera-t-elle quelques négligences, quelques impropriétés d'expression, quelques répétitions que les auteurs feront facilement disparaître dans une seconde édition? Leur reprochera-t-elle, puisqu'ils n'ont voulu faire qu'un manuel, d'avoir donné à leur travail une base trop rétrécie, des proportions un peu mesquines, et refusé à leurs pensées des développemens quelquefois désirables? Quoiqu'il en soit de ces légers reproches que notre amitié a cru pouvoir se permettre, tel qu'il est, l'ouvrage de MM. Pailard et Syrot est ce que nous avons de plus complet sur la matière. Il sera consulté avec fruit par les préfets, sous-préfets, maires, membres des conseils de révision, et surtout par les jeunes soldats auxquels il est spécialement destiné. Il retracera aux uns leurs devoirs, éclairera les autres sur leurs droits, et sera pour tous un guide non moins sûr qu'utile.

L. H. MOULIN,
avocat à la Cour royale de Paris.

LE CODE FORESTIER,

Conféré et mis en rapport avec la législation qui régit les différens propriétaires et usagers dans les bois, par M. Curasson, avocat à la Cour royale de Besançon. (2 vol. in-8°. Prix, 15 fr. et 13 fr. pour les souscripteurs. A Paris, chez Gauthier frères, rue et hôtel Serpente, n° 16.)

En annonçant le 1^{er} volume de cet important traité, nous en avons fait connaître le mérite et l'utilité; le second a droit aux mêmes éloges et obtiendra le même succès. Après avoir approfondi toutes les questions relatives à la poursuite des délits dans les bois soumis au régime forestier, l'auteur expose avec ordre, et en entrant dans tous les détails nécessaires, les règles concernant les bois des particuliers. La troisième partie embrasse les droits d'usage dans les forêts, matière d'une extrême difficulté, d'une application journalière, et qui ne pouvait être bien traitée que par un jurisconsulte réunissant à une vaste érudition une longue expérience. Ce double avantage appartient éminemment à M. Curasson; son ouvrage, fruit d'un travail consciencieux, et d'une profonde méditation, présente le développement le plus scientifique et le plus complet de la nouvelle législation forestière, dont il sera désormais le commentaire indispensable.

ISAMBERT,
Avocat à la Cour de cassation.

OBSERVATIONS

Sur l'avis des quinze membres composant la majorité du conseil-général de la Corse, relativement à la question de savoir si le jury peut ou non être rétabli dans ce département. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

D'après le conseil-général, les habitans de la Corse aiment toutes les institutions consacrées par la Charte; ils s'effarouchent à l'idée d'une mesure exceptionnelle; ils veulent être régis par les mêmes lois qui régissent les autres Français. Ils savent que l'institution du jury, institution sublime, est le bouclier de la liberté individuelle, et ils demandent l'institution du jury. Mais quinze citoyens (parmi plus de cent quatre-vingt mille), auxquels l'autorité a déferé le titre de membres du conseil-général, ont entendu un rapport de cette même autorité, du préfet actuel de la Corse, M. d'Angellier; ils déclarent que la position actuelle du pays ne permet pas de jouir, pour le moment, d'une institution sublime, d'une institution qui est le bouclier de la liberté individuelle.

Quelle est cette position actuelle qui ne permet pas de jouir, pour le moment, de l'institution du jury? Écoutez le conseil-général: « Les communications difficiles sur plusieurs points de l'île, la présence d'un certain nombre de contumaces qui pourraient intimider dans leurs voyages les jurés appelés aux assises, sont les principales difficultés qui s'opposent actuellement à la jouissance d'un pareil bienfait. »

MM. Franceschini et Colonna d'Istria ont répondu victorieusement à la raison tirée de la présence d'un certain nombre de contumaces qui pourraient intimider les jurés. Ce motif est vraiment sans consistance. Les contumaces peuvent intimider les juges; donc il faudrait détruire la magistrature en Corse. Les contumaces peuvent intimider les gendarmes et les voltigeurs; donc il ne faudrait ni vol-

tigeurs ni gendarmes. On ne saurait presser l'argument sans en faire sortir des conséquences inadmissibles. Certes, les contumaces corses ont bien autre chose à faire que de guetter des citoyens honorables, qu'ils respectent et honorent au fond de l'âme, pour les effrayer sur les suites de telle ou telle autre décision. Poursuivis sans relâche par la force armée, ils ont à peine le temps de passer de rochers en rochers: trop heureux de vivre au jour le jour, et incertains si la pierre sur laquelle ils ont reposé leur tête la veille, ne sera pas le lendemain teinte de leur sang!

Mais il existe des communications difficiles sur plusieurs points de l'île; d'où il faut conclure, selon les quinze membres du conseil-général, qu'il ne suffirait pas que la Corse fût entièrement délivrée de contumaces, pour que ses habitans pussent être couverts du bouclier de la liberté individuelle.

Si pour l'établissement du jury on devait attendre que les habitans du Niolo et du Fiumorbo fussent dans la possibilité de se rendre à Bastia, Corte ou Ajaccio, en calèche tirée à quatre chevaux, il est certain que la liberté individuelle des Corses resterait encore long-temps privée de son bouclier. Mais en Corse on ne voyage qu'à cheval, et cela importe peu sans doute, pourvu que les jurés arrivent au siège de la Cour d'assises. Or, de bonnes montures, tout aussi bien que de bonnes diligences, peuvent atteindre et atteignent parfaitement ce but. Au reste, depuis 1768, ce pays est incorporé à la France, et les communications difficiles n'ont pas cessé d'exister. Si ces communications difficiles, que la France aurait pu faire disparaître depuis soixante ans, subsistent pendant soixante ans encore, voilà l'établissement du jury ajourné jusqu'en 1889.

Je ne m'étonne pas que MM. Franceschini et Colonna d'Istria n'aient pas répondu à cette objection; elle ne méritait de leur part aucune réponse, tant elle est futile. Comment! parce que certaines communications sont difficiles dans un pays, il s'ensuivra que la procédure par jurés ne saurait y être utilement introduite! Les communications difficiles n'empêchent pas les témoins de se rendre au poste qui leur est assigné; elles n'empêchent pas les procureurs du Roi et juges d'instruction de faire des descentes judiciaires en matière criminelle; les agens de la force publique, ceux des administrations forestières, des contributions, du domaine, parcourent le pays en tout sens; et les jurés seuls seront arrêtés par des obstacles imaginaires!

Une objection que le conseil-général n'a pas faite, mais que le nouveau préfet de la Corse a, dit-on, fournie secrètement au ministère comme une arme à deux tranchans, est celle-ci: Il y a possibilité dans ce département de former la liste de huit cents jurés telle qu'elle est prescrite par les art. 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827. Cette objection mérite d'être examinée. Voyons donc.

Aux termes de la loi précitée, sont jurés de plein droit les électeurs. Il y en a en Corse environ trente-cinq. C'est peu, je le sais, mais ce nombre pourra être considérablement augmenté lorsque l'autorité locale voudra se donner la peine de faire une juste répartition. Quoiqu'il en soit, la Corse possède en ce moment trente-cinq électeurs: voilà pour la première partie de la liste. Arrivons à la seconde.

Sont jurés les fonctionnaires publics nommés par le Roi, et exerçant des fonctions gratuites. Il peut y en avoir en Corse 6.

Sont jurés les officiers de terre et de mer en retraite, jouissant d'une pension de 1200 fr. au moins. La Corse peut en compter quatre-vingt.

Sont jurés les docteurs et licenciés en droit, ès-sciences ou ès-lettres, les docteurs en médecine, etc. Les avocats à la Cour royale de Bastia assurent, dans leur pétition à la Chambre des députés, que la Corse compte au moins quatre cents licenciés en droit et en médecine.

Sont jurés enfin les notaires, après trois ans d'exercice. Il y en a en Corse plus de 100.

Ce qui forme un total de 621.

Si l'on devait s'arrêter à ce chiffre, les adversaires du jury auraient gain de cause; mais la loi du 2 mai 1827 s'exprime ainsi: « Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, le nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première. » (Art. 2.)

On devra donc prendre, pour compléter la liste du jury en Corse, environ deux cents individus parmi ceux qui paient moins de 300 fr. Qu'y aura-t-il là d'extraordinaire? N'existe-t-il pas en France plusieurs départemens où la liste des 800 jurés est complétée par des citoyens payant 200, 150, 100 fr. de contributions? Au surplus, la loi a été faite pour des cas possibles: l'un de ces cas se présente en Corse; il faut bien appliquer la loi.

Terminons par une réflexion que nous a suggérée l'honorable M. de Vidau, ancien maire de Bastia, bâtonnier actuel de l'ordre des avocats à la Cour royale de cette ville. La Corse compte 399 communes. Il n'y en a pas une seule qui ne possède au moins deux individus capables par leurs lumières, leur bien-être et leur importance sociale, de remplir avec honneur les fonctions de jurés. Voilà 798 individus, parmi lesquels on pourra choisir à l'aise les élémens des listes supplémentaires. Qu'on dise encore, après de pareilles démonstrations, que le jury ne peut être matériellement établi en Corse!

Il faut espérer que l'année 1829 ne s'écoulera pas sans que le ministère ait fait cesser un état de choses qui place un département de la France hors la loi. Qu'il veuille bien y réfléchir: ses prédécesseurs ont maintenu un système exceptionnel contre lequel on ne réclamait pas encore; mais sa position est bien différente. Des voix nombreuses ont retenti à ses oreilles; les deux tribunes ont exprimé des sentimens généreux, ont élevé des réclamations aussi justes qu'énergiques. Les ministres actuels sont en demeure d'exécuter les lois. Pour la Corse comme pour le reste de la France, ils ne peuvent plus les suspendre sans engager leur responsabilité.

F. M. PATRONI,
Avocat à la Cour royale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un mariage a eu lieu il y a trois mois environ à peu de distance de Douai, contre le vœu des grands parens et après les sommations respectueuses. Le père de la future ayant appris que l'adjoint au maire devant qui s'est fait le mariage n'était point revêtu de son écharpe au moment de la célébration, prétend attaquer le mariage comme entaché de nullité. La question est neuve. Les costumes et les insignes sont-ils obligatoires pour donner l'autorité de la loi aux actes qui émanent des magistrats? Un jugement serait-il nul parce que les magistrats auraient siégé sans robe et sans mortier; la procès-verbal d'un commissaire de police, parce qu'il aurait instrumenté sans écharpe? Il s'agit de savoir si la forme emportera le fond.

PARIS, 13 MARS.

— Non loin de la place où devait s'élever le pont de fer suspendu, dont il n'existe plus de traces, se trouve le pont de bois de Grenelle, dont la construction a commencé en 1825 et a été terminée en 1828. Sa charpente a coûté 500,862 fr., et ce furent les sieurs Rose et Francard qui, s'étant partagé l'ouvrage, en ont construit chacun trois arches. Ils avaient déposé un cautionnement de 40,000 fr. pour la garantie de leurs travaux; et après les paiemens successifs qui leur avaient été faits, ils n'avaient plus qu'à retirer chacun leur 20,000 fr., lorsque le sieur Rose, qui déjà avait transporté sa part à un tiers, fit une autre cession jusqu'à concurrence de 11,000 fr. Le nouveau cessionnaire signifia son transport à la compagnie des pont et gare de Grenelle. Le sieur Francard s'étant proposé pour toucher 20,000 fr., ce transport lui a été opposé comme frappant sur les 40,000 fr. Le débat a été porté aujourd'hui devant la 4^e chambre du Tribunal de première instance; et le Tribunal, après avoir entendu M^e Frédéric pour le sieur Francard, M^e Partarrieu-Lafosse pour les cessionnaires, et M^e Fleury pour le sieur Rose, a condamné ce dernier aux dépens et aux intérêts de la somme de 20,000 fr. envers le sieur Francard, pendant tout le temps que le paiement en a été retardé par le fait du sieur Rose.

— On a appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, et remis à quinzaine, une cause de M^{lle} Elisa Garnerin contre M. Toppi. Il s'agit d'opposition à une ordonnance d'exequatur.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle), sur la demande de M. de Ricard, a remis à quinzaine le jugement du pourvoi de l'accusé Chauvière, officier vendéen, condamné à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises du département de la Vendée.

Nous avons rapporté, dans les nos des 7, 8, 9 et 10 février, les débats de cette grave affaire et les incidens nombreux qui se sont élevés tant à l'occasion des témoignages que de la déclaration de l'un des condamnés, portant qu'il est seul coupable de l'assassinat.

Des poursuites en faux témoignage ont été commencées. Devant la Cour de cassation, il s'agit de savoir si ce n'est pas le cas d'ordonner le sursis à toute exécution. L'un des principaux moyens indiqués dans la requête déposée par M^e Isambert, est tiré de la violence morale, de l'espèce de torture qui aurait été infligée au principal témoin, et de ce que le magistrat remplissant les fonctions du ministère public, se serait introduit secrètement, pendant les débats, dans la prison de ce témoin, pour lui arracher une rétractation. On oppose au condamné Chauvière quatre ou cinq fins de non recevoir, dont l'une est tirée de ce que ce malheureux n'a pu déposer au greffe une somme de 400 fr., pour qu'il fût donné suite à sa requête à la poursuite en faux témoignage. On prétend qu'il n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour de Poitiers, qui refuse de suivre sur le faux témoignage, parce qu'il n'est à cet égard que partie civile. Le demandeur, au contraire, soutient que sa plainte en faux témoignage n'est que la suite de sa défense, qu'il est accusé, et qu'il ne peut pas y avoir de fin de non-recevoir contre un accusé qui défend son innocence et sa vie. Il demande que la justice vienne à son secours; qu'elle ne mette aucun obstacle à l'établissement de ses moyens justificatifs.

Nous rendrons compte avec soin des débats intéressans auxquels cette affaire donnera lieu devant la Cour de cassation.

— Nos lecteurs ont déjà fait connaissance avec ce célèbre marin d'eau douce, nommé Chapon Dulys, renommé par sa force prodigieuse et son talent pour plonger. On se rappelle que les débats du procès correctionnel intenté contre lui le présentèrent sous un point de vue peu favorable. Chapon, à entendre les témoins, serait depuis quelque temps devenu un objet de terreur pour toute la navigation de la Seine. Véritable écumeur de rivière, il n'aurait long-temps vécu que de rapines nocturnes exécutées avec audace et impunité, à l'aide de la crainte qu'il inspirait. Il fut condamné à dix-huit mois de prison pour vol de cotterets, de linge et de filets.

Les couleurs du tableau que les débats de première instance avaient présenté, se sont beaucoup éclaircies devant la Cour royale. Chapon a plaidé sa cause, il faut le dire, avec un accent de vérité fait pour disposer favorablement ses juges en sa faveur.

« C'est, a-t-il dit, une fière leçon que je reçois! Mais les trois quarts des accusations sont fausses, je vous le dis

eu pleurant (et il sanglotait), moi qui n'ai jamais pleuré devant l'ennemi. J'ai été honnête toute ma vie. J'ai sauvé plus de soixante personnes au péril de ma vie; j'ai eu une médaille pour avoir repêché quinze personnes à la perte du coche d'Auxerre; j'en ai eu une autre pour avoir sauvé un général qui s'était jeté du pont d'Austerlitz.

M. le président: Cela est fort honorable pour vous; mais il ne fallait pas voler.

Chapon: Je ne croyais pas voler. J'ai repêché les cottes et le filet, ainsi que le linge.

M. le président: Il fallait rendre tous ces objets.

Chapon: J'en ai fameusement rendu aux blanchisseuses du linge! Mais, voyez-vous, ces blanchisseuses, c'est insolent et ingrat! J'ai vu passer des journées entières avec mon griffon pour repêcher leur linge, et j'en étais pour mes frais. J'attendais alors qu'on me le réclamât.

M. le président: Qu'appellez-vous griffon?

Chapon: C'est une perche avec un croc à plusieurs pointes. On promène cela au fond de l'eau et on accroche tout ce qui s'y trouve, du linge, des bûches, des noyés, des bijoux, des tabatières. J'ai accroché avec mon griffon plus d'un particulier....

M. le président: Vous passez pour être un objet de terreur sur la rivière.

Chapon: C'est vrai que j'ai la voix un peu rude; mais voyez-vous, je n'en suis pas plus traître pour ça; c'est une voix de rivière. Là il faut parler fort pour être entendu; mais je vous assure que je n'ai jamais fait brin de mal à personne. Au reste, c'est une fière leçon pour moi, que je reçois ici. Je ne croyais pas si mal faire.

M^e Genret, avocat de Chapon, a fait valoir en sa faveur sa bonne conduite antérieure, ses anciens services. (Chapon a sauvé de la mort plus de soixante personnes. C'est aussi lui qui a retiré de l'eau, en plongeant, les diamans de la reine de Westphalie.)

La Cour a réduit à trois mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Chapon Dulys.

« Merci, a dit celui-ci à son défenseur en se retirant; si au mois de juillet vous voulez une bonne matelotte... je m'appelle Chapon! »

M. et M^{me} Piock habitaient la place du Palais-de-Justice; de leur domicile au temple de Thémis il n'y avait qu'un pas: ils le firent, et se séparèrent. Abandonnée à elle-même, M^{me} Piock chercha et ne trouva que trop des consolations. Cependant le mari revenait quelquefois au logis. Un jour, jour de funeste mémoire, il surprit sa femme en tête à tête avec un voisin; il menaçait d'aller chercher le commissaire de police. M^{me} Piock sortit de sa chambre, fit disparaître une partie de son mobilier, et facilita la fuite du voisin, qui dut, dit-on, son salut à la hauteur de la toiture de l'hôtel des archives de la comptabilité. Cette scène fut suivie d'une explication maritale qui ramena le calme dans le ménage; mais, par suite du bouleversement opéré dans sa chambre, M^{me} Piock ne retrouva plus quelques coupons de rentes de Naples. Ses soupçons se portèrent sur plusieurs individus, et principalement sur un nommé Hébert, garçon marchand de vins, qui fut renvoyé devant la police correctionnelle et condamné à une année d'emprisonnement. Hébert a interjeté appel, et aujourd'hui, la Cour royale (appels correctionnels), après avoir entendu de nombreux témoins; l'a déchargé des condamnations prononcées contre lui et ordonné sa mise en liberté.

Dans la Gazette des Tribunaux du 7 mars, nous avons rendu compte du procès intenté par l'administration de la régie contre une dame Hennequin, à l'occasion de plusieurs jeux de cartes qu'elle tenait du cercle de la rue de Grammont. Aujourd'hui nous apprenons que l'administration a transigé.

Hier deux détenus se sont échappés de la Souricière; l'un était sous le poids d'une prévention de fausse monnaie, l'autre s'appelle Normant. Il a, dit-on, déjà été condamné plusieurs fois. Il paraît que de concert avec trente autres prisonniers renfermés en même temps qu'eux dans la Souricière, et pendant que hommes et femmes chantaient et faisaient grand bruit, ces deux prisonniers ont enfoncé une cloison, traversé un bûcher, et passé dans la chambre même des huissiers occupés alors à travailler. Ils ont pris rapidement la fuite. La police est à leur poursuite. Normant est, dit-on, redouté par sa force, et les agens de police, pour l'arrêter, ont besoin de se réunir en assez grand nombre.

Le cabaret de la dame Lecomte, à Chenay, commune de Versailles, a été, le 10 mars, le théâtre d'une rixe meurtrière qui fut provoquée par une circonstance assez étrange. Quelques musiciens des régimens suisses étaient à boire et à danser dans ce cabaret, lorsque six ouvriers entrèrent et demandèrent deux bouteilles de vin qu'on s'empressa de leur servir. Ils étaient à peine assis qu'ils se mirent à chanter quelques refrains patriotiques que la dame Lecomte jugea séditieux. Elle s'approcha de la table et voulut imposer silence à ces ouvriers, qui lui répondirent un peu brutalement. Alors un des musiciens suisses, nommé Splenger, prenant la parole, adresse aux bourgeois une réprimande qui n'est pas plus favorablement accueillie; il est à son tour insulté, traité même de mauvais soldat par le nommé Leroux. Aussitôt une querelle s'engage, et des injures on en vient aux voies de fait. Atteint, au milieu de la lutte, d'un coup de pierre à la tempe, le malheureux Splenger tombe baigné dans son sang; il est transporté à l'hospice; on assure que ses jours sont en danger.

Lorsque la femme Lecomte s'est rendue chez M. le maire de Chenay pour faire dresser le procès-verbal, ce magistrat lui a reproché, dit-on, l'imprudence de sa conduite, en lui faisant observer qu'elle avait la première suscité cette querelle par des observations au moins inutiles.

Une femme entre, le 8 février dernier, dans un ca-

barat d'Anderlecht (Pays-Bas), où se trouvaient plusieurs individus, elle profère les paroles les plus obscènes, se permet les attouchemens les plus indécens, et s'adresse particulièrement à un homme qui la repousse avec mépris. Irritée de ce refus, elle saisit un litre d'étain et lui en assène un coup sur la tête; il se contente de l'écarter de lui; elle s'adresse encore à plusieurs autres hommes; l'un d'eux, à qui elle fit les propositions les plus révoltantes, se sauva de honte. Cette femme et l'individu qu'elle avait frappé portèrent réciproquement plainte; ils comparaissaient devant le Tribunal correctionnel le 27 février. La femme est mariée, âgée de 38 ans. L'instruction a établi les faits que nous venons de rapporter; le cabaretier et sa femme soutinrent néanmoins qu'ils n'avaient rien vu. Le prévenu a été acquitté et la femme a été condamnée à un mois de prison et à huit florins d'amende comme convaincue du coups volontaires. Elle a interjeté appel, dûment assistée de son mari. Il paraît que cette femme, d'une conduite d'ailleurs régulière, est sous l'empire de cette terrible maladie que les médecins désignent sous le nom de nymphomanie, et qui peut conduire aux actions les plus immorales et même à des crimes.

On mettra en vente lundi prochain, chez Achille Desauges, libraire, rue Jacob, n° 5, l'Opinion de M. Livingston sur le duel et sur la manière de le réprimer (1). Dans un moment où nos Chambres législatives s'occupent de ce grave et important sujet, les hommes éclairés apprendront avec intérêt comment il a été traité par le célèbre juriste-américain, que ses travaux antérieurs sur le Code pénal de la Louisiane, publiés en France par MM. Tailandier et Charles Lucas, ont mis au premier rang des criminalistes philosophes. M. Mongalvy, avocat à la Cour de cassation, vient aussi de faire paraître un Projet de loi sur le duel (2). Cet ouvrage est digne de l'attention des publicistes. L'auteur a fait de nombreuses recherches sur cette partie délicate de la législation. Les remèdes qu'il propose seraient, nous le pensons, propres à déraciner ce fatal préjugé; puisse-t-il en être de même du projet soumis en ce moment aux méditations des Chambres!

(1) Brochure in-8°. Prix: 1 fr.
(2) Brochure in-4°. Chez Renard, rue Sainte-Anne, n° 71. Prix: 2 fr.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIES de SAUTELET et Ce, rue de Richelieu, n° 14, et ALEXANDRE MESNIER, place de la Bourse.

L'INCONNU.

2 vol. in-12. — Prix: 6 fr.

Avec cette épigraphe:

Dubius, non improbus vixi;
Incertus Morior.

Ens entiam, miserere mei.

Buckingham's epitaph in Westminster Abbey.

Pour paraître lundi prochain, chez SAUTELET et Ce, éditeurs, rue de Richelieu, n° 14, et chez A. MESNIER, place de la Bourse.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n° 43.

Sous presse:

HISTOIRE DE LA FRANC-MAÇONNERIE en France, suivie d'une biographie des francs-maçons. — 2 vol. in-8°. — Prix: 15 fr.

Le tome 3 des MÉMOIRES d'un Forçat, ou VIDOCQ DEVOILÉ. — 1 vol. in-8°. — Prix: 7 fr.

VENTE

DE

BONS LIVRES MODERNES, CRECS, LATINS ET FRANÇAIS.

On trouve chez M. SYLVESTRE, libraire, rue des Bons-Enfans, n° 30, la Notice des livres de la Bibliothèque de M***, dont la vente aura lieu le 28 mars et les deux jours suivans à six heures de relevée, rue des Bons-Enfans, n° 30, maison Sylvestre, au rez-de-chaussée.

On remarque parmi les principaux articles: Oeuvres de Buffon,

Paris, 32 vol. in-8°, fig. col. — Dictionnaire classique d'Histoire Naturelle, 16 vol. in-8°, fig. col. — Recherches sur les ossemens fossiles, par M. le baron Cuvier, troisième édit. Paris, 1825, 7 vol. in-4°. ornés du portrait de l'auteur, et de plusieurs planches. — Galerie des Peintres flamands hollandais et allemands, par Lebrun, 3 vol. in-fol., fig. belles épreuves. — Galerie de Flop-pap. vélin, figures sur papier de Chine, (ouvrage complet.) — Ciceronis, opera omnia, ex recens. Ernesti, Londini, 1819; 14 vol. in-8° pap. vél. — Athenaci Deipnosopistarum, libri quinque, edition des meilleurs ouvrages de la langue française; Paris, 31 vol. in-8°. — Oeuvres de Rollin, avec des observations de M. Le-tronne; 30 vol. in-8° et atlas petit in-fol. — Oeuvres de De-lille; Paris, 1825; 16 vol. gr. in-8° fig. pap. vél. — Oeuvres de M. le comte de Ségur; Paris, 30 vol. in-8° et atlas. — Oeuvres de M. le vicomte de Châteaubriand, pair de France; Paris, 29 vol. in-8° grand papier. — Voyage pittoresque de la Grèce, par Choiseul-Gouffier; Paris, 1809 à 1820, 3 vol. in-folio, fig. cartonnées non rognés. — Herodoti historiarum, libri IX, gr. et lat. cum lexicon Herodotum, Argentorati; 1824, 14 vol in-8° gr. pap. vél. — Thucydidis, gr. et lat. cum cholus et variorum notis, etc. Londini, 1819, 4 vol. in-8°, grand pap. vél. br. en carton. — Histoire romaine de Tite-Live, 17 vol. in-8°. — Histoire de Paris, par Dulaure, 10 vol. in-8° et atlas. — Histoire de l'art par les monumens, depuis sa décadence au quatrième siècle jusqu'à son renouvellement au seizième, par M. Péroux d'Agincourt. Paris, Didot l'aîné, 1823, 6 vol. grand in-folio, ornés de 325 planches (ouvrage complet). — Monumens anciens et modernes de l'Indoustan, décrits par M. Langlès. Paris, 1821, 2 vol. in-folio, ornés de 8 cartes et de 144 planches. — Biographie universelle, ancienne et moderne; Paris, 1810 à 1828, 52 vol. in-8°, grand pap. vél. non rognés, br. en carton, ornés de portraits au trait. — Autre exemplaire en papier carré fin, 52 vol. in-8°. — Biographie nouvelle des contemporains. Paris, 20 vol. in-8°, portraits, etc., etc.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le CABINET LITTÉRAIRE DE LA TENTE est maintenant dans la Galerie-de-Pierre du Palais-Royal (côté de la rue Richelieu, près des anciennes Galeries-de-Bois), n° 6, au premier étage. On y trouve une bibliothèque nombreuse, tous les ouvrages nouveaux, ainsi que les journaux français, anglais, allemands, italiens et belges. On abonne pour la lecture en ville.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On demande à acquérir dans un rayon de 12 à 15 lieues de Paris, une propriété rurale d'un revenu de 10 à 16,000 fr. S'adresser à M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9.

A céder de suite, une bonne ÉTUDE d'huissier de justice-de-paix, à deux lieues de Paris, d'un excellent produit, avec facilités de paiement.

S'adresser, de deux à six heures, à M. CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n° 46.

A vendre à l'amiable; après départ, beau MOBILIER, bons livres et objets d'art. S'adresser rue Saint-Lazare, n° 59.

A vendre, 370 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit le tout en superbe acajou; 375 fr., une magnifique pendule de salon, deux vases, deux flambeaux, le tout parfaitement doré. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

ESSENCE DE ROSE.

Seul dépôt, en France, de la véritable ESSENCE DE ROSE de la maison POOS, d'Andrinople, chez M. SASIAS, parfumeur, galerie Vivienne, n° 53. Prix: 5 et 10 fr. le flacon.

EXPOSITION PUBLIQUE, A PRIX FIXE.

Rue neuve des Petits-Champs, n° 42.

A CÔTÉ DU PASSAGE CHOISEUL.

L'ouverture du Magasin des Glaces à prix fixe aura lieu le 20 mars prochain.

Le propriétaire de cet établissement a l'honneur de prévenir le public qu'il tient un assortiment de glaces neuves et d'occasion.

Le prix auquel ces glaces sont cotées, offre des avantages aux acheteurs. On met les vieilles au tain.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 12 mars 1829.

Toffin, loueur de voitures, rue Saint-Dominique, n° 106. (Juge-Commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Hallier, rue de Varenne, n° 33.)

Tschudy, marchand de broderie, rue de la Paix, n° 2. (Juge-Commissaire, M. Claye. — Agent, M. Bertelot, rue J.-J. Rousseau, n° 21.)

Sibuet, limonadier, rue Rameau, n° 6. (Juge-Commissaire, M. Ferrère-Laffitte. — Agent, M. Prudhomme, rue des Sept-Voies.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.